



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/ZAF/Q/2  
25 février 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ CONTRE LA TORTURE  
Trente-neuvième session  
Genève, 5-23 novembre 2007

**Liste de points à traiter établie avant la soumission du deuxième rapport périodique  
de l'AFRIQUE DU SUD\***

**Informations concrètes sur la mise en œuvre des articles 1<sup>er</sup> à 16 de la Convention,  
eu égard notamment aux précédentes recommandations du Comité**

**Articles 1<sup>er</sup> et 4**

1. Compte tenu des précédentes conclusions et recommandations du Comité<sup>1</sup> et du projet de loi visant à ériger la torture en infraction pénale<sup>2</sup>, donner des informations détaillées sur les mesures prises par l'État partie pour prévoir dans son droit pénal un délit spécifique de torture, assorti d'une définition qui soit pleinement conforme à celle qui figure à l'article premier de la Convention, et des peines appropriées à la mesure de la gravité de l'infraction.
2. En vertu de quelles normes précises les auteurs d'actes de torture sont-ils poursuivis aujourd'hui? Quelles autres mesures l'État partie a-t-il prises pour lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de torture?

---

\* La présente liste des points à traiter a été adoptée par le Comité à sa trente-neuvième session conformément à la nouvelle procédure facultative mise en place à la trente-huitième session, qui consiste à établir et adopter des listes de points et à les transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

<sup>1</sup> CAT/C/ZAF/CO/1, par. 13.

<sup>2</sup> Ibid., par. 28.

## Article 2

3. Compte tenu des précédentes conclusions et recommandations du Comité<sup>3</sup>, donner des informations détaillées sur les mesures prises pour adopter une législation appropriée consacrant le principe de l’interdiction absolue de la torture et établissant que l’ordre d’un supérieur ne peut pas être invoqué pour justifier la torture, au cas où de telles dispositions ne figureraient pas dans le projet de loi visant à ériger la torture en infraction. Donner également des informations détaillées<sup>4</sup> sur le projet de loi sur la justice pour mineurs et tout autre texte (loi ou projet) ayant trait à la mise en œuvre de la Convention.  
Le Gouvernement a-t-il adopté un texte législatif permettant de légiférer sur les questions visées aux alinéas *d* et *e* de l’article 12 de la Constitution?
4. Donner des informations précises sur les effets de la mise en œuvre de la loi sur les services pénitentiaires de 1998 (qui instaure le Code d’éthique et de conduite applicable aux agents des services pénitentiaires), la loi de 1998 sur les réfugiés, la loi de 1998 sur la violence dans la famille, la loi de 2002 sur l’immigration et la loi de 2004 sur les prisons, ainsi que sur les objectifs visés par ces lois et les résultats concrets obtenus<sup>5</sup>.
5. Il conviendrait également de donner des informations précises sur la mise en œuvre de la politique relative à la prévention de la torture et au traitement des personnes placées en garde à vue par la Police nationale sud-africaine, ainsi que sur les effets du nouveau règlement intérieur de la police, publié récemment<sup>6</sup>.
6. Donner des informations détaillées, et notamment des statistiques, sur le mandat, les ressources et les activités de la Commission sud-africaine des droits de l’homme, ainsi que sur les résultats auxquels elle est parvenue<sup>7</sup>.
7. La délégation sud-africaine a affirmé que des moyens financiers et humains plus importants avaient été octroyés à la Direction indépendante des plaintes, qui est dotée de compétences spécifiques pour enquêter sur les allégations de torture, que l’indépendance de cette organe était garantie et qu’il était question de modifier sa structure dans le but de renforcer et d’élargir ses attributions. Donner des informations détaillées à ce sujet, et décrire en détail les activités des visiteurs de prison indépendants<sup>8</sup>, et les résultats qu’ils ont obtenus.

---

<sup>3</sup> Ibid., par. 14.

<sup>4</sup> Ibid., par. 28.

<sup>5</sup> Ibid., par. 7.

<sup>6</sup> Ibid., par. 10.

<sup>7</sup> Ibid., par. 8.

<sup>8</sup> Ibid., par. 9.

### Article 3

8. Quelles mesures concrètes ont été prises pour faire en sorte qu'en aucune circonstance une personne ne soit expulsée, refoulée ou extradée vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture<sup>9</sup>? Des expulsions, renvois ou extraditions ont-ils eu lieu depuis la présentation du rapport initial de l'État partie? Si tel est le cas, quels mécanismes judiciaires permettant le réexamen des décisions ont été mis en place et quels mécanismes de suivi après renvoi ont été adoptés?
9. Compte tenu des recommandations du Comité<sup>10</sup>, donner des informations détaillées concernant tous les cas d'extradition, d'expulsion ou de renvoi dans lesquels l'État partie a demandé des assurances ou des garanties depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Quelle est la teneur minimale de ces assurances ou garanties et quelles mesures de suivi ont été prises en pareil cas? Donner des informations détaillées et à jour sur les cas de M. Rashid et de M. Mohamed, y compris sur la visite que des responsables sud-africains ont rendue à ces personnes renvoyées puis placées en détention au Pakistan.
10. D'après des informations dont dispose le Comité, des réfugiés zimbabwéens seraient rapatriés sans discernement, et sans que les dossiers ne soient dûment examinés au cas par cas. Quelles mesures spécifiques ont été prises pour veiller à ce que ces réfugiés ne soient pas soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sous quelque forme que ce soit à leur retour dans leur pays? Indiquer le nombre d'immigrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés en Afrique du Sud.

### Articles 5, 6, 7 et 8

11. Compte tenu des recommandations du Comité, donner des informations<sup>11</sup> sur les mesures prises par l'État partie pour établir sa compétence aux fins de connaître des actes de torture quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, que ce soit aux fins de son extradition ou de l'exercice de l'action pénale, conformément aux dispositions de la Convention.

### Articles 10 et 13

12. Indiquer quelles mesures concrètes<sup>12</sup> ont été prises pour renforcer les dispositifs d'aide juridictionnelle aux personnes et groupes vulnérables, de façon à assurer que toutes les victimes d'actes de torture, quelle que soit leur langue, puissent exercer leurs droits au titre de la Convention et obtenir réparation et être indemnisées équitablement et de manière adéquate. Comment ces mesures ont-elles amélioré concrètement le respect des droits des

---

<sup>9</sup> Ibid., par. 15.

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Ibid., par. 17.

<sup>12</sup> Ibid., par. 21.

victimes? Comment la Convention est-elle diffusée dans toutes les langues voulues auprès des groupes vulnérables?

13. Étant donné que l'État partie a reconnu la compétence du Comité pour examiner des communications présentées par des particuliers qui affirment être victimes d'une violation par l'État partie des dispositions de la Convention<sup>13</sup> ou au nom de ceux-ci, expliquer comment l'État partie a fait connaître le mécanisme créé en application de l'article 22 de la Convention.
14. Indiquer de quels programmes de formation<sup>14</sup> bénéficient actuellement:
  - a) Les magistrats et les procureurs, notamment aux fins de poursuivre les auteurs d'actes de torture et de prononcer des peines à la mesure de la gravité de l'infraction;
  - b) Le personnel médical, notamment dans le domaine de la médecine légale afin de pouvoir détecter les séquelles de torture et d'autres formes de mauvais traitements physiques et psychologiques; et
  - c) Les agents de l'autorité publique, en particulier sur le principe de l'interdiction absolue de la torture.

Joindre tout manuel de formation ayant trait à ces différents domaines.

## **Article 12**

15. Compte tenu de la préoccupation du Comité au sujet du nombre élevé de décès en détention, donner des informations<sup>15</sup> sur les enquêtes impartiales menées sur tous les décès en détention ainsi que sur toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par les membres des forces de l'ordre. Combien d'auteurs de tels actes ont été traduits en justice?
16. Donner des détails au sujet de l'enquête menée sur le décès, en avril 2007, de trois personnes détenues à la prison de Krugersdorp et sur les poursuites engagées. Quelle est l'autorité chargée d'instruire l'affaire? Des agents de la force publique sont-ils mis en cause et pour quels chefs d'accusation? Dans l'affirmative, ont-ils été suspendus de leurs fonctions le temps de l'enquête?
17. Étant donné que l'État partie doit veiller à ce que toute allégation de mauvais traitements fasse rapidement l'objet d'une enquête approfondie et indépendante, donner des informations<sup>16</sup> au sujet des enquêtes menées sur toutes les allégations de mauvais

---

<sup>13</sup> Ibid., par. 26.

<sup>14</sup> Ibid., par. 28.

<sup>15</sup> Ibid., par. 20.

<sup>16</sup> Ibid., par. 16.

traitements, harcèlement et chantage dont des étrangers ont été l'objet de la part d'agents de la force publique. Quels mécanismes de surveillance effectifs ont été mis en place dans les centres de rétention, notamment celui de Lindela, et en ce qui concerne les membres des forces de l'ordre aux frontières et dans les services de contrôle des étrangers?

18. Compte tenu des recommandations du Comité, indiquer quelles mesures<sup>17</sup> ont été prises pour traduire en justice les personnes responsables de l'institutionnalisation de la torture en tant qu'instrument d'oppression servant à perpétuer l'apartheid, pour indemniser correctement toutes les victimes et combattre ainsi l'impunité de facto. Quels moyens autres que la Commission Vérité et Réconciliation ont été envisagés pour que les auteurs d'actes de torture commis sous le régime d'apartheid rendent compte de leurs actes?
19. Compte tenu de la préoccupation du Comité au sujet des importants pouvoirs discrétionnaires dévolus au ministère public en matière de justice pénale<sup>18</sup>, indiquer quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que le système de justice pénale garantisse effectivement à chacun le droit à un procès équitable.
20. Fournir des données statistiques détaillées et ventilées<sup>19</sup> sur les plaintes dénonçant des actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents de la force publique, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et condamnations auxquelles ces plaintes ont abouti, notamment en ce qui concerne les exactions qu'auraient commises les Casques bleus sud-africains, et sur l'indemnisation et la réadaptation assurées aux victimes. Indiquer également combien d'agents soupçonnés d'avoir commis des actes de torture ont été suspendus de leurs fonctions pendant l'enquête sur les actes qui leur étaient imputés.
21. Donner des informations au sujet de la suspension du Procureur général d'Afrique du Sud, M. Vusi Pikoli, et des charges pesant sur le Directeur national de la Police sud-africaine et Président d'Interpol, M. Jackie Selebi. Quelles sont les mesures qui existent pour garantir que les enquêtes et les poursuites pénales sont menées indépendamment du pouvoir politique, y compris de l'Unité de lutte contre la corruption, connue sous le nom de «Scorpions»?

#### **Article 14**

22. Quelles mesures ont été prises dans l'État partie pour que les victimes d'actes de torture obtiennent réparation et soient indemnisées? Donner les informations statistiques correspondantes.

---

<sup>17</sup> Ibid., par. 18.

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> Ibid., par. 27.

### Article 15

23. Donner des informations sur les mesures<sup>20</sup> adoptées pour mettre en œuvre le principe selon lequel toute déclaration obtenue par la torture ne peut pas être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, au cas où ce principe ne serait pas énoncé dans le projet de loi visant à ériger la torture en infraction.

### Article 16

24. Préoccupé par la situation générale du système carcéral de l’État partie<sup>21</sup>, le Comité a recommandé à ce dernier d’adopter des mesures effectives pour améliorer les conditions de détention, réduire la surpopulation carcérale et répondre aux besoins élémentaires de toutes les personnes privées de liberté, notamment en ce qui concerne les soins de santé. À ce sujet, quelles mesures ont été prises notamment en ce qui concerne les traitements antirétroviraux, et quels en ont été les résultats? Les détenus font-ils l’objet d’examens médicaux réguliers? Les enfants en détention sont-ils séparés des adultes conformément aux normes internationales? Le recours systématique au placement en détention avant jugement pour certaines infractions a-t-il été réexaminé, notamment pour les mineurs? Quels mécanismes de surveillance ont été mis en place pour les personnes en garde à vue? Le temps passé en détention avant jugement est-il pris en considération pour le calcul de la peine définitive? Si ce n’est pas le cas, expliquer pourquoi.
25. Compte tenu de la préoccupation du Comité au sujet des violences généralisées dont sont victimes les femmes et les enfants, particulièrement les viols et les violences conjugales, et de l’absence de toute politique publique efficace pour prévenir et combattre ce type de violences<sup>22</sup>, indiquer quelles mesures ont été prises pour prévenir, combattre et réprimer la violence contre les femmes et les enfants. Fournir les informations statistiques correspondantes. Quelle forme la coopération avec les organisations de la société civile pour lutter contre ce phénomène a-t-elle prise, et dans le cadre de quels projets cette coopération s’est-elle inscrite? Des études ont-elles été entreprises en vue d’établir les causes profondes du nombre élevé de viols et de violences sexuelles? Quelles mesures de prévention ont été mises au point? Des campagnes de sensibilisation ont-elles été lancées? Une politique de «tolérance zéro» a-t-elle été mise en œuvre? Dans le cas contraire, expliquer pourquoi.
26. Donner des informations sur les mesures<sup>23</sup> prises pour prévenir et combattre les mauvais traitements dont sont victimes les étrangers placés dans des centres de rétention, particulièrement dans celui de Lindela, pour informer dûment ces personnes de leurs droits et des recours juridiques ouverts en cas de violation de ces droits et pour accélérer la mise

---

<sup>20</sup> Ibid., par. 14.

<sup>21</sup> Ibid., par. 22.

<sup>22</sup> Ibid., par. 23.

<sup>23</sup> Ibid., par. 16.

en application des mesures destinées à rattraper le retard dans l'examen des demandes d'asile, et indiquer quels en ont été les résultats.

27. L'État partie a-t-il adopté une législation<sup>24</sup> incriminant la traite des êtres humains, de manière à prévenir, combattre et réprimer comme il se doit ce phénomène, s'agissant en particulier des femmes et des enfants? Quelles autres mesures effectives ont été prises pour lutter contre ce fléau, et quels en ont été les résultats?
28. Donner des informations<sup>25</sup> sur les mesures prises pour faire en sorte que la législation interdisant les châtiments corporels soit strictement appliquée, en particulier dans les écoles et dans les établissements de protection de l'enfance. Un mécanisme approprié de surveillance de ces institutions a-t-il été mis en place?
29. Indiquer<sup>26</sup> quels mécanismes existent actuellement dans l'État partie pour contrôler les institutions de santé mentale, autres institutions sociales et lieux où les personnes sont privées de liberté contre leur gré.

#### **Questions diverses**

30. Donner des informations<sup>27</sup> sur les mesures prises pour prévenir et interdire la production, le commerce et l'emploi de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.
31. Indiquer quelles mesures concrètes<sup>28</sup> ont été prises pour diffuser largement la Convention ainsi que les conclusions et recommandations du Comité et les réponses écrites de l'État partie aux questions posées oralement par les membres du Comité, dans toutes les langues voulues, y compris par l'intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales. Indiquer comment les organisations de la société civile ont été associées à l'établissement du rapport.
32. L'État partie envisage-t-il de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture? Dans l'affirmative, a-t-il pris des mesures pour établir ou désigner un mécanisme national de prévention chargé d'effectuer des visites périodiques dans les lieux de privation de liberté en vue de prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants?
33. Compte tenu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, donner des renseignements sur les mesures législatives, administratives et autres que l'État partie a prises pour

---

<sup>24</sup> Ibid., par. 24.

<sup>25</sup> Ibid., par. 25.

<sup>26</sup> Ibid., par. 28.

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> Ibid., par 30.

répondre à la menace terroriste, et indiquer si ces mesures ont eu une incidence sur les garanties relatives aux droits de l'homme, dans la loi et la pratique, et de quelle façon l'État partie a fait en sorte que ces mesures soient conformes à ses obligations au titre du droit international.

34. Donner des informations détaillées sur toute difficulté qui a empêché l'État partie de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention et les recommandations précédentes du Comité.
35. Le Comité note qu'à ce jour il n'a pas reçu de réponse aux recommandations qu'il avait énoncées aux paragraphes 15, 16, 21, 23, 27 et 28<sup>29</sup>. L'État partie est invité à donner les informations demandées.

**Informations de caractère général sur la situation des droits de l'homme,  
y compris les nouvelles mesures et les faits nouveaux relatifs  
à la mise en œuvre de la Convention**

36. Donner des informations détaillées sur les faits nouveaux survenus, depuis la soumission du rapport initial concernant le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, en citant les éventuelles décisions des tribunaux en rapport avec ces questions.
37. Donner des précisions sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autre qui ont été prises depuis la présentation du rapport initial, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment les plans d'action ou programmes en matière de protection des droits de l'homme qui ont été adoptés, en précisant les ressources qui ont été allouées, les moyens dont ils disposent, leurs objectifs et leurs résultats.
38. Donner des renseignements complémentaires sur les nouvelles mesures prises pour assurer l'application de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen en 2006 du rapport initial, y compris les statistiques utiles, ainsi que sur tout fait nouveau survenu dans l'État partie, en rapport avec la Convention.

-----

---

<sup>29</sup> Ibid., par. 29.